

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2019-49-09

Séance du 19 décembre 2019

Service: Direction financière

OBJET: Rapport d'Orientation Budgétaire 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.2312-1 du CGCT qui précise que dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

Vu l'article 11 de la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (loi ATR),

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 07/08/2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République et notamment en son article 107 relatif à la transparence et responsabilité financière des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable des membres de la commission des Finances, Commerce et Économie locale réunis le 5 décembre 2019,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

PREND ACTE : des grandes orientations budgétaires présentées dans le rapport de synthèse exposé par Madame MERCHAT, 1^{er} Adjoint au Maire déléguée aux finances,

PREND ACTE : que ces orientations budgétaires serviront de base de travail dans le cadre de la préparation et de l'élaboration du Budget Primitif 2020.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits Pour extrait certifié conforme,

Certifiée exécutoire par le Maire Compte-tenu de la réception en sous-préfecture et de la publication le 20 DEC. 201

Pour le Maire, par délégation, Le Directeur Général des Services

Laurent GUIDI

Le Maire 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise

Philippe SUEUR &

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.